Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 18 mai 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-082
	FINANCES	
Autres recettes		
Objet : Taxe de séjour - Nouveaux tarifs 2027		

Le lundi 18 mai 2026, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : jeudi 14 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 97 titulaires - 49 suppléants

Présents : 91 – Procurations : 3 – Voix délibératives : 94

Conseillers communautaires titulaires présents : Arnaud LECUYER, Marina LE MOAL, Didier LECHIEN, Thierry ORVEILLON, Marie-Christine COTIN, Jérémy DAUPHIN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Philippe LANDURE, Mickaël CHEVALIER, Suzanne LEBRETON, Laurence GALLEE, Olivier BOIXIERE, Aurélie NICOLAS, Yann GODET, Christelle GUINIO, Ronan TRELLU, Patrick BARRAUX, Fabrice RIVALLAN, Laurent VANDAMME, Denis GOUPIL, Jean-Louis NOGUES, Gaétan ACCOH, Gaëtan ALLANO, Cécile ARMANGE, Josiane BETTLER, David BOIXIERE, Nathalie BONNOUVRIER, Christian BOUGIS, Chantal BOULOUX, Dominique BRIAND, Jean-René CARFANTAN, Didier CHOLET, Sylvain COULOMBEL, Marie-Rose DANIEL, Michel DAUGAN, Catherine DE SALINS, René DEGRENNE, Didier DERU, Sandrine DEUTSCHMANN, Odile DOUILLET-LEFAOU, Patrick DURAND, Céline ENGEL, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Sophie FORTHOMME, François FRERE, Patrice GAUTIER, Charlotte GESLAIN, Mikaël HAQUIN, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Bruno HELLUARD, Charles HOUZE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Sylvie JAQUET, Olivier JAVAUDIN, Céline LABBE, Laurence LE DU, Michel VILLAC, Anne-Marie LEFEUVRE, Dominique LEFORESTIER, Karine LESNE, Vanessa LETESSIER, Philippe LOHIER, Claudine LUCAS, Dominique LUCAS, Eliane LUCAS, Géraldine LUCAS, Yannick LUCAS, Nicolas MAUPOINT, Véronique MEHEUST, Marie-Madeleine MICHEL, Odile MIEL-GIRESSE, Didier MORAIN, Christophe OLLIVIER, Philippe ORVEILLON, Dominique PERCHE, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Benoit ROLLAND, Sandrine ROUXEL, Solène SAGORY, Didier SAILLARD, Pierrick SORGNIARD, Gérard TARDIF, Baptiste THEVELEIN, Paul TISON, Jean-Yves VILLALON

Conseillers communautaires suppléants présents : Manuella ABBE, Océane FEBVRE

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration : Bernard PLESIER pouvoir à Marie-Christine COTIN, Arnaud CARRE pouvoir à Chantal BOULOUX, Alexis LE NAOUR pouvoir à Charlotte GESLAIN

Secrétaire de Séance : Marina LE MOAL

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 18 mai 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-082
	FINANCES	
Autres recettes		
Objet : Taxe de séjour - Nouveaux tarifs 2027		

Rapporteur : Monsieur Didier LECHIEN

Dinan Agglomération a instauré au 1er janvier 2017 une taxe de séjour harmonisée et unifiée sur l'ensemble du territoire, tant au niveau des tarifs que de son mode de perception :

- Mise en place d'une taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergements (sauf ports de plaisance) applicable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

- Fixation des périodes de versement de la taxe de séjour au réel par trimestre,

- Mise en place d'une taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance applicable du 1er juin au 30 septembre.

Pour rappel, la taxe de séjour au réel est payée par les clientèles touristiques, collectée par les hébergeurs pour le compte de Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) qui a l'obligation d'en affecter le produit à des dépenses liées à l'activité touristique. La taxe de séjour forfaitaire est versée par l'hébergeur (soit les gestionnaires des ports de plaisance) et calculée en fonction du nombre de places d'accueil pour les bateaux en escale. Les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements et sur la facture remise au client et de tenir un registre précisant le nombre de personnes accueillies chaque jour, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération éventuelle.

Depuis le 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes ou agences immobilières qui sont intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels doivent collecter la taxe de séjour et en reverser le produit deux fois par an (juillet et décembre).

Les communes assujetties à la taxe de séjour sont les suivantes : Aucaleuc, Beaussais-sur-Mer, Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, La Chapelle-Blanche, Les Champs-Géraux, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plélan-le-Petit, Plancoët, Pléboulle, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-Le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Val-d'Arguenon, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Depuis le 1er janvier 2025, le Conseil Départemental a mis en place une Taxe additionnelle de séjour de 10 % qui s'ajoute aux tarifs des EPCI.

Tarifs de la taxe de séjour – modification des tarifs

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

Les tarifs de la taxe de séjour doivent faire l'objet d'une validation en Conseil Communautaire avant le 30 juin de chaque année pour être applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Les hébergements non classés

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour des hébergements non classés (hors campings, chambres d'hôtes) est calculée selon le taux adopté et compris entre 1 et 5 % (3 % sur Dinan Agglomération), appliqué au coût par personne de la nuitée. Le tarif obtenu est plafonné au tarif le plus élevé voté par la collectivité (palaces). La collectivité doit donc se prononcer sur le taux à appliquer.

Les hébergements classés

Les tarifs de la taxe de séjour des hébergements classés n'ont pas évolué depuis 2024. Il est proposé de les revaloriser.

La taxe de séjour forfaitaire pour les ports

La collectivité détermine le taux d'abattement qui varie entre 10 et 50 %, en fonction de la période de perception et de la période d'ouverture des ports. Le calcul du montant de la taxe de séjour forfaitaire pour les ports est le suivant : nombre d'emplacements (nombre d'anneaux pour les bateaux en escale) X 4 personnes (capacité d'accueil pour un bateau) X nombre de nuitées taxables sur la période d'ouverture dans la période de perception X tarif (0,20 €) X taux d'abattement. Depuis 2019, le taux voté par Dinan Agglomération est de 50 %.

Les exonérations de la taxe de séjour sont les suivantes :

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

Catégories d'hébergement	Tarifs	Dinan Agglo	Départe-ment (10%)
Palaces	2,75 €	2,50 €	0,25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20€	2,00 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €	1,20 €	0,12 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, auberges collectives	0,83 €	0,75 €	0,08 €
Chambres d'hôtes	0,83 €	0,75 €	0,08 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,61 €	0,55 €	0,06 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,02 €
Mode de calcul de la taxe de séjour : Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée : nombre de personnes assujetties x nombre de nuits du séjour.			

LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Hébergements non classés	Taux	Dinan Agglo	Départe-ment (10%)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes	3.3%	3%	+10%
Mode de calcul de la taxe de séjour :** (Tarif du séjour à la nuitée / nombre de personnes accueillies* x 3,3%) x nombre de personnes assujetties x nombre de nuits du séjour. *Le calcul du tarif à la nuitée est réalisé sur le nombre de personnes reçues à chaque séjour (adultes et enfants) **Le montant de la taxe est plafonné à 2,75€ par nuit et par personne (modification de la loi de finances pour 2021 votée le 29-12-2020).			

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

Vu la Loi de Finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

Vu l'article 44 de la Loi de Finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017,

Vu les du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2333-29, L.2333-47, R.2333-43 et suivants relatifs à la taxe de séjour, ainsi que les articles R. 5211-21 et suivants selon lequel l'organe délibérant de la communauté d'agglomération institue la taxe de séjour sur son territoire,

Vu le Code du tourisme, notamment l'article R.133-33,

Vu le décret n°2015-970, du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2017-019 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 23 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération n°CA-2018-642 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 septembre 2018 portant adoption d'une nouvelle grille tarifaire,

Vu la délibération n°CA-2020-086 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 7 septembre 2020 approuvant la nouvelle grille tarifaire concernant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération n°CA-2021-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 31 mai 2021 portant adoption du nouveau tarif de la catégorie « palaces »,

Vu la délibération n°CA-2023-071 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 juin 2023 portant adoption d'une nouvelle grille tarifaire,

Vu l'avis du Bureau Ordinaire de Dinan Agglomération en date du 4 mai 2026,

Ainsi et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver**, pour tous les types d'hébergements (sauf pour les ports de plaisance), l'application d'une taxe de séjour au réel sur tout le territoire de Dinan Agglomération,

- **Approuver** la période de perception de cette taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

- **Approuver**, à compter du 1er janvier 2027, la nouvelle grille tarifaire suivante :

TAXE DE SEJOUR 2027
Tarifs applicables sur Dinan Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

Catégories d'hébergement	Tarifs*
Palaces	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements non classés	Taux**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et les chambres d'hôtes	4 %

A ces tarifs, s'ajoute la Taxe Additionnelle Départementale de 10 %.

- Approuver, sur le territoire de Dinan Agglomération, l'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire des ports de plaisance (pour les bateaux en escale) selon les modalités suivantes :

  - Période de perception du 1er juin au 30 septembre inclus de chaque année,
  - Abattement unique de 50 %,
  - Calcul du montant de la taxe forfaitaire : nombre d'emplacements (nombre d'anneaux pour les bateaux en escale) X 4 personnes (capacité d'accueil pour un bateau) X nombre de nuitées taxables sur la période d'ouverture dans la période de perception X tarif (0,20 €) X taux d'abattement,
  - Période de versement de la taxe de séjour forfaitaire jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

** Les établissements labélisés mais non classés sont taxés selon le taux applicable aux hébergements non classés*
*** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité (soit 3,50 € en 2027)*

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260518-CA_2026_082-DE

- **Exonérer** de la taxe de séjour pour :
    - Les personnes mineures (-18 ans),
    - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
    - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
    - Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€.
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents permettant la mise en place des nouveaux tarifs et des modalités de collecte de la taxe de séjour.

Délibération adoptée à la majorité
par 86 voix Pour, 4 voix Contre,
(Abstentions : 4)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. *L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

A DINAN, le 20 mai 2026

La secrétaire de séance,
Marina LE MOAL,

Le Président,
Arnaud LECUYER,